

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 31
Absents : 18

Vote(s) pour : 33
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 13 mars 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 21 mars 2013

* * *

Point 1 – Communication des décisions prises par le Président

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission d'Appel d'Offres consultée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Comité Syndical en date du 15 mai 2008 et du 3 juillet 2012 donnant délégation au Président du Syndicat mixte du SCoTAM ou son représentant pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président ou son représentant, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité Syndical,

CONSIDERANT que selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier et par conséquent, de la signature des marchés publics pour les procédures inférieures à 200 000 € HT et des décisions confiant mandat spécial,

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président ou son représentant, relative à la signature des marchés publics pour les procédures inférieures à 200 000 € HT et des décisions confiant mandat spécial détaillées ci-après :

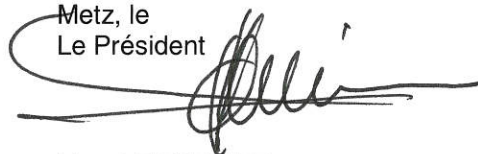
1. INFORMATIONS RELATIVES A LA SIGNATURE DES MARCHÉS PUBLICS INFÉRIEURS A 200 000 € H.T.

Objet	Titulaire	Montant TOTAL H.T.	Durée	Type de procédure	CAO
Marché n° 05-2013 – Missions d'assistance pour la sécurisation juridique du dossier de SCoT de l'Agglomération Messine et d'accompagnement dans la fin de procédure d'élaboration du SCoTAM et en cas de contentieux	Groupeement solidaire OLSZAK-BENECH	59 400 €	1 année renouvelable deux fois 1 année	MAPA	21/02/2013

2. INFORMATIONS RELATIVES AUX DECISIONS CONFIAANT MANDAT SPECIAL

- ⇒ Décision n°1/2013, du 1^{er} mars 2013, confiant mandat spécial à Monsieur Michel VOLLE, Président de la Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme du Syndicat mixte du SCoTAM, pour participer à la journée d'échanges entre les SCoT du Grand Est le 15 mars 2013 à Belfort.

Pour extrait conforme 25 MAR 2013
Metz, le
Le Président



Lionel FOURNIER



Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 31
Absents : 18

Vote(s) pour : 33
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 2

Date de convocation : 13 mars 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 21 mars 2013

** ** **

Point 2 – Communication des délibérations prises par le Bureau

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau du Syndicat mixte dans la formulation des avis sur les PLU et des décisions sur les demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité Syndical,

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau lors de séance du 12 mars 2013, détaillées ci-dessous :

Point n°1 : Projet de PLU de la Commune de Marsilly

Le Bureau,

La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les avis sur les PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune de Marsilly, arrêté par décision du conseil municipal du 22 octobre 2012 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 16 janvier 2013,

CONSIDERANT

- Que les études relatives à l'élaboration du SCoTAM sont en phase de définition du Document d'Orientations et d'Objectifs,
- Qu'en conséquence, les demandes d'avis ne peuvent être examinées qu'au regard du Code de l'Urbanisme et des grands principes que devra respecter le futur SCoT de l'Agglomération Messine, et en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Syndicat Mixte par le Préfet,

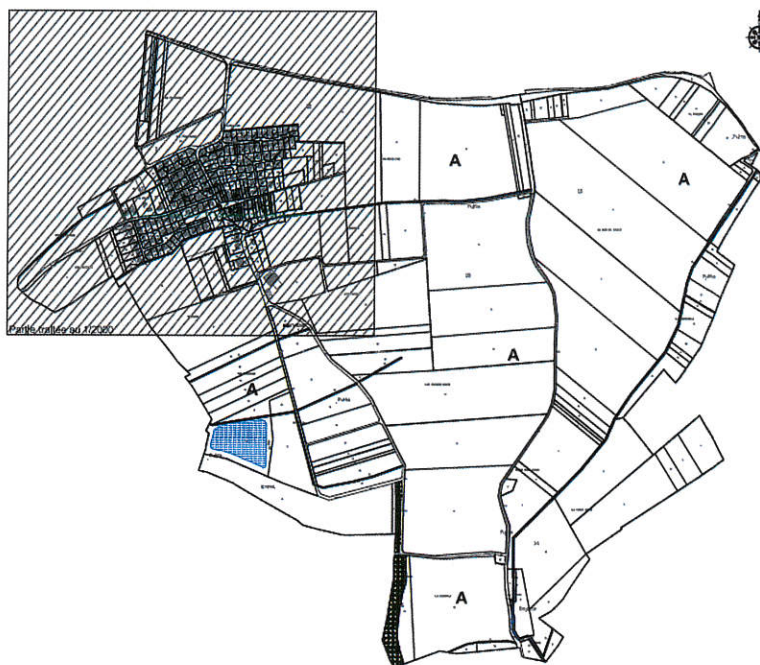
CONSIDERANT QUE

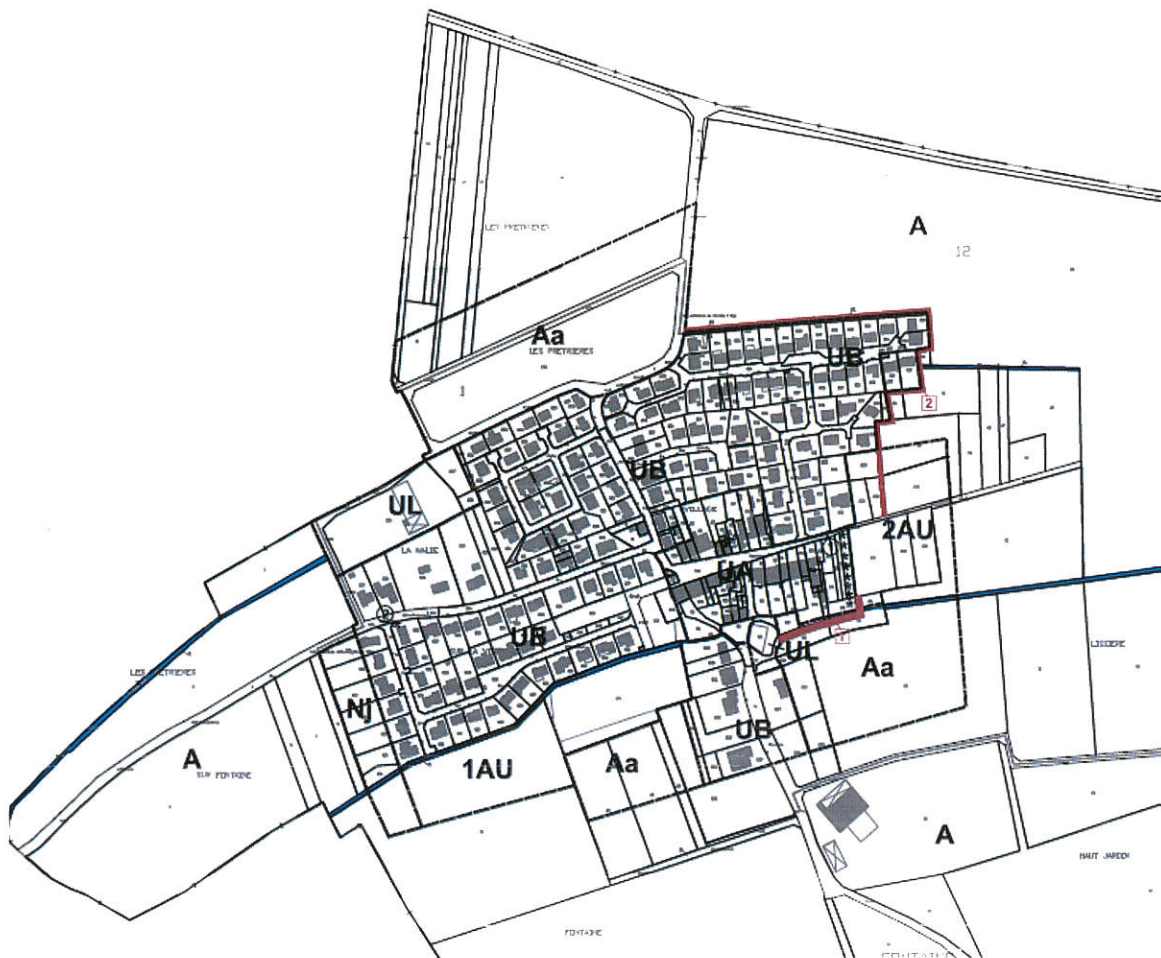
- Les objectifs de logements affichés pour les deux zones d'extension urbaine ne sont pas motivés au regard des besoins en logements, ceux-ci n'étant par ailleurs pas identifiés.
- Le prélèvement d'espace agricole est de fait non justifié.
- En outre, pour répondre à l'enjeu de renouvellement de la population, le projet de PLU gagnerait à davantage encourager une diversité de logements (accession/location, logements aidés, individuel groupé/en bande/petits collectifs, etc.) qui permettent de décliner un parcours résidentiel et de viser un public élargi (mixité sociale et intergénérationnelle).

DECIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet de PLU de Marsilly,

PROPOSE que la Commune de Marsilly reconsidère son projet de PLU au regard des observations émises ci-avant.

Extrait du zonage du PLU de Marsilly





Point n°2 : Demande de dérogation de la Commune de Marsilly

Le Bureau,

La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU le projet de PLU arrêté de la Commune de Marsilly en date du 22 octobre 2012,

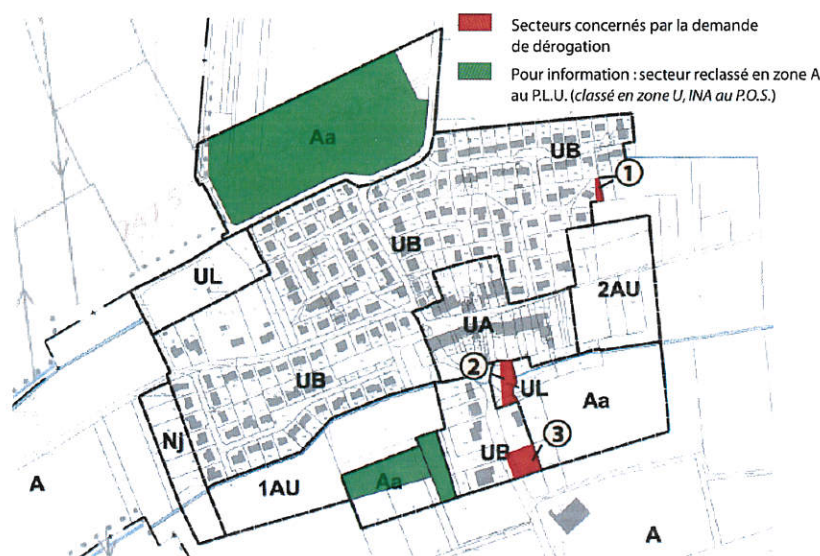
VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 25 février 2013, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Marsilly, dans le cadre de la révision du POS en PLU, de 3 secteurs totalisant une surface de 0,18 hectare (extrait de plan ci-après) :

- Secteur UB de 0,02 hectare précédemment classé en zone NC au POS
- Secteur UL de 0,06 hectare précédemment classé en zone NC au POS
- Secteur UB de 0,10 hectare précédemment classé en zone NC au POS

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Marsilly son projet de révision du POS en PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne paraissent nullement excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de Marsilly dérogent aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme pour les trois secteurs considérés.

COMMUNE DE MARSILLY – Secteurs soumis à dérogation



Point n°3 : Demande de dérogation de la Commune de Gandrange

Le Bureau,

La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

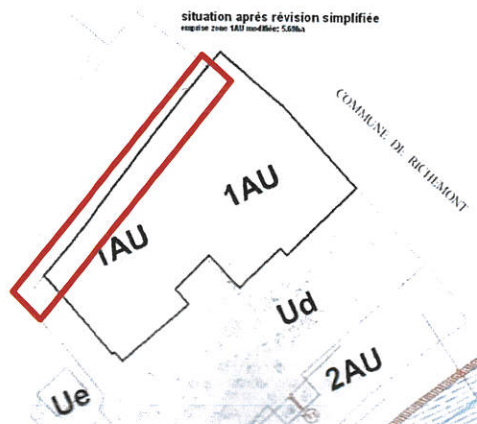
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 22 février 2013, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Gandrange, dans le cadre de la révision simplifiée du PLU, d'un secteur 1AU d'une superficie de 1,71 hectare (extraits de plans ci-après), précédemment classé en zone A,

CONSIDERANT qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Gandrange son projet de révision simplifiée du PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne paraissent nullement excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de Gandrange dérogent aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme pour le secteur considéré.



COMMUNE DE GANDRANGE – Secteur soumis à dérogation

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

25 MARS 2013

Lionel FOURNIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 21 mars 2013

* * *

Point n°3 – Avis sur le périmètre du PAEN de Scy-Chazelles / Lessy

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Comité syndical,
Le Bureau entendu,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.143-1,
VU l'adoption en Commission permanente du Conseil Général de la Moselle du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) intitulé « Coteaux du Mont Saint Quentin : SCY-CHAZELLES et LESSY », le 21 janvier 2013,

VU la demande d'avis consultatif réceptionnée au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 5 février 2013, concernant la compatibilité du périmètre du projet de PAEN avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

CONSIDÉRANT que le SCoTAM est en cours d'élaboration, et plus précisément, de définition de ses orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

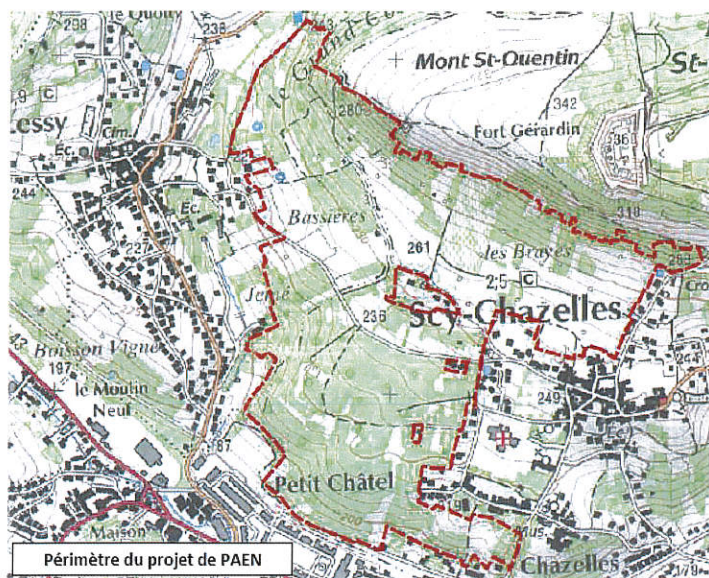
CONSIDÉRANT que la création d'un PAEN sur les « Coteaux du Mont Saint Quentin » permettant le redéploiement d'une agriculture périurbaine de qualité conjointement liée au développement de l'activité viticole tout en garantissant une préservation et une valorisation des noyaux de biodiversité présents aux franges du site est une réponse cohérente avec la gestion des grands équilibres territoriaux promu par le SCoT de l'Agglomération Messine.

DECIDE de donner un avis favorable sur le plan de délimitation du périmètre du PAEN « Coteaux du Mont Saint Quentin » établi sur les communes de Scy-Chazelles et Lessy (plans ci-après),

RECOMMANDE, au regard des travaux déjà menés sur le SCoTAM en matière de préservation des continuités écologiques du territoire, que les enjeux suivants soient considérés lors de l'établissement du programme d'actions du PAEN :

- Conservation de l'intégrité des petits îlots boisés,
- Maintien et valorisation des vergers et des secteurs de vignes et réouverture des espaces thermophiles pour conforter les continuités prairiale et thermophile.

Périmètre du PAEN « Coteaux du Mont Saint Quentin » sur les communes de Scy-Chazelles et Lessy



Pour extrait conforme

Metz, le

Le Président

25 MARS 2013

Lionel FOURNIER



Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 37
Absents : 12

Date de convocation : 13 mars 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 21 mars 2013

* * *

Point 4 – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoTAM

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.122-7,

VU la délibération en date du 27 juin 2007 du Syndicat mixte définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable concernant la procédure d'élaboration du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

PREND ACTE de la tenue d'un débat en Comité syndical du 21 mars 2013 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoTAM.

Pour extrait conforme

Metz, le

Le Président

25 MARS 2013

Lionel FOURNIER



